

PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT

La **société Clichy Victor Hugo**, SAS dont le siège social est situé 2 rue du 8 mai 1945, 92110 Clichy, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 521 016 469 et représentée par Madame Adeline Gvero, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jean-Eric Lamothe [REDACTED]
[REDACTED]

Madame Mirabelle Nsang, [REDACTED]
[REDACTED]

Tous deux ayant reçu mandat de l'ensemble des salariés grévistes de la société Hemera pour les représenter dans le cadre du présent protocole (voir annexe)

DE DEUXIEME PART,

ET :

Le **syndicat des salariés des hôtels de Prestige et économiques CGT**, dont le siège est situé 78, rue Henri Barbusse - 92110 CLICHY, représenté par Madame Tiziri Kandi et Monsieur Claude Lévy,

DE TROISIEME PART,

ET :

Le **syndicat CNT-SO**, dont le siège est situé 4 rue de la Martinique - 75 018 Paris, représenté par Madame Laura Peyratout et Monsieur Etienne Deschamps.

J.E.L

MM

LP
CL

T.K. [Signature] AG

Préambule

Le 19 octobre 2017, un mouvement de grève a débuté parmi les salariés mis à disposition de la Société par la société prestataire de services Hemera, mouvement auquel se sont joints 12 salariés. Leurs demandes étaient les suivantes :

- Internalisation chez Holiday Inn et embauche directe
- Respect des contrats de travail
- Suppression de la clause de mobilité
- Augmentation des qualifications et des salaires avec le passage en catégorie B
- Respect des accords de site passés avec l'ancien prestataire sur la durée du travail
- Paiement de toutes les heures travaillées
- Versement d'une prime de panier comme les salariés de l'hôtel
- Attribution d'une prime de 13ème mois égale à 1/12^e du salaire annuel
- Suppression de l'abattement de 8% sur la base des cotisations
- Elections de délégués de proximité au sein de l'hôtel

Après plusieurs réunions de négociation conduites entre le 30 janvier et le 8 février 2018, les parties au présent protocole ont convenu de la fin du conflit aux conditions suivantes :

Article 1 : Statut social des salariés mis à disposition

1.1 Maintien du recours à la prestation de services

La Société a partagé avec les représentants des grévistes et les syndicats signataires ses résultats économiques des dernières années et notamment le taux d'occupation moyen de ses chambres. Il en résulte une incertitude sur le besoin régulier du service de nettoyage des chambres, qui a conduit les parties à convenir du maintien du principe de la prestation externalisée en l'état.

1.2. Clause de revoyure et engagement de la Société

Les parties sont convenues de se revoir avant le 31 août 2019 pour partager à nouveau les indicateurs économiques de la Société et considérer la possibilité d'internaliser les services de la plonge, de l'entretien des parties communes et du nettoyage des chambres.

D'ores et déjà, la Société s'engage sur le principe de l'internalisation si le volume stable de l'activité le permet ; la Société considère qu'une moyenne de taux d'occupation des chambres à 70% du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 constituerait un niveau d'activité permettant l'internalisation des services de la plonge, de l'entretien des parties communes et du nettoyage des chambres. Sous ces conditions seront ouvertes des discussions sur l'éventualité de mettre en place un 13^{ème} mois.

Doc J.E

AM

T.K

AG
C
LP

AG

1.3 Imposition de clauses sociales au prestataire de services actuel

La Société demande à son actuel co-contractant de respecter les dispositions suivantes à l'égard des salariés mis à sa disposition et se porte fort sur les points suivants :

- Paiement des heures travaillées et respect des contrats de travail ;
- Un relevé d'horaires journaliers sera remis sur site aux salariés en fin de semaine permettant la comptabilisation de toutes les heures complémentaires et/ou supplémentaires payées et/ou récupérées et le décompte de toutes les heures effectuées ; seuls les salariés seront habilités à pointer et à dépointer. Les salariés signeront leur relevé d'heures hebdomadaires. Cette mesure prendra effet dès la reprise du travail.
- Temps d'habillage-déshabillage considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 10mn par jour ;
- Les salariés bénéficieront de 2 jours de repos consécutifs.
- Sauf refus exprès du salarié, la durée du travail sera fixée à un minimum de 130h par mois soit 30 heures par semaine. Il est rappelé la possibilité légale de proposer aux salariés d'effectuer des heures complémentaires. La prise d'effet des avenants est fixée au 1^{er} mars 2018.
- En vue de conforter l'encadrement des équipes, l'amplitude des horaires des gouvernantes sera aménagée pour que cette amplitude soit équivalente à celle des équipes, de 5h à 23 h. Les plannings seront adaptés en conséquence après concertation avec les intéressées.
- Paiement d'une prime de panier (intitulée « prime de site ») d'un montant journalier de 7,14 euros bruts ;
- Au 1^{er} mars 2018 les AS1A ayant 5 ans de présence sur le site passeront AS2A et AS3A après 10 ans de présence sur le site dès l'ancienneté acquise.
Au 1^{er} mars 2018 les AS2A ayant 5 ans de présence sur le site passeront AS3A.
Au 1^{er} mars 2018 les AQS1A ayant 5 ans de présence sur le site passeront AQS2A et AQS3A après 10 ans de présence sur le site dès l'ancienneté acquise.
Au 1^{er} mars 2018 les AQS2A ayant 5 ans de présence sur le site passeront AQS3A.
Au 1^{er} mars 2018 les ATQS1A ayant 5 ans de présence sur le site passeront ATQS2A et ATQS3A après 10 ans de présence sur le site dès l'ancienneté acquise.
Au 1^{er} mars 2018 les ATQS2A ayant 5 ans de présence sur le site passeront ATQS3A.
- Suppression de l'abattement de 8% sur la base des cotisations sociales ;
- Les salariés mis à disposition de la Société avant le 1^{er} janvier 2017 ne pourront pas être mutés unilatéralement par le prestataire, sauf situation exceptionnelle

L. J. E

AM

T.K
LP

AG

assimilable à de la force majeure, motif disciplinaire et/ou en cas de baisse d'activité de la Société, dès lors que celle-ci sollicite la réduction des prestations (taux de fréquentation inférieur à 45% sur 3 mois consécutifs). Le prestataire pourra procéder à des changements de site en cas de sureffectif ou de nécessité de remplacement, avec l'accord des salariés concernés.

Il est précisé pour la bonne forme que les salariés grévistes, dont Mesdames Provance et Lowandjola, seront affectés à la reprise du travail sur le site de la Société Clichy Victor Hugo.

1.4 Imposition de clauses sociales au futur prestataire de services

Le contrat actuellement en cours prenant fin le 18 décembre 2018, la Société s'engage à lancer un appel d'offres début septembre 2018, et à y faire figurer les clauses sociales visées à l'article 1.3 du présent accord.

Article 2 : Dialogue social

La Société s'engage à mettre en place un CSE (comité social et économique) dans le courant du premier semestre 2018 et à se désister de sa contestation devant le Tribunal d'Instance d'Asnières de la validité de la désignation d'un RSS effectuée par la CGT-HPE le 9 janvier 2018.

Un délégué de proximité élu parmi les salariés mis à disposition représentera les intérêts de la collectivité des salariés mis à disposition, et portera auprès de la direction des ressources humaines de la Société les sujets les concernant. Il pourra être accompagné d'un suppléant.

Les syndicats signataires et les représentants des grévistes se désistent de l'instance en référé portée devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre par assignation en date du 22 décembre 2017.

Article 3 : Fin du conflit et reprise du travail

Le travail reprendra pour tous les salariés grévistes le 12 février 2018.

Les salariés grévistes et les syndicats CGT-HPE et CNT-SO s'engagent à ne pas initier de poursuites civiles, pénales ou administratives ni à l'égard de la Société ni d'Hemera, et de leurs représentants, dirigeants ou mandataires, concernant les faits directement ou indirectement liés au mouvement de grève par lequel il est mis fin en exécution du présent protocole.

Notamment les salariés grévistes et les syndicats CGT-HPE et CNT-SO s'engagent à ne pas se porter partie civile en cas de poursuites ouvertes par le parquet en suite d'éventuels procès-verbaux dressés par l'inspection du travail.

Aucun salarié ne sera sanctionné pour des faits de grève.

L. J. E

AN

LP

T.K

G

Ca

AG

Article 4 : Confidentialité et engagement réciproque de bonne foi et de loyauté

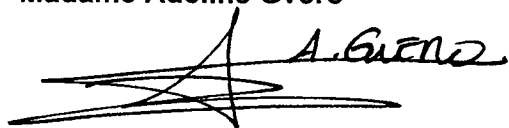
Le respect par chaque partie de ses engagements est conditionné par le respect par l'autre partie de ses engagements.

Les parties s'engagent à respecter non seulement les termes mais aussi l'esprit de leur accord. En particulier, elles s'obligent à se concerter préalablement à l'expression de tout désaccord.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Clichy, le 8 février 2018

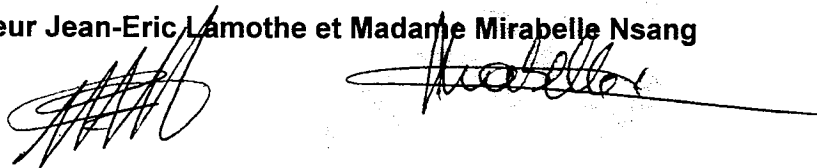
Pour la Société

Madame Adeline Gvero



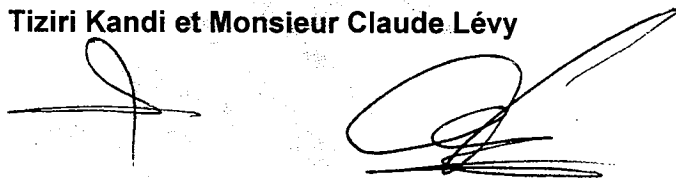
Pour les salariés grévistes

Monsieur Jean-Eric Lamothe et Madame Mirabelle Nsang



Pour le syndicat CGT-HPE

Madame Tiziri Kandi et Monsieur Claude Lévy



Pour le syndicat CNT-SO

Madame Laura Peyratout et Monsieur Etienne Deschamps

